



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DE L'AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

Nombre de membres

- Afférents au conseil : 11

Séance du 14/11/2022

- En exercice : 11

Le 14/11/2022, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre

- Qui ont pris part à la délibération : 11
(9 présents + 2 pouvoirs)

prescrit par la loi en salle des fêtes, sous la présidence de Mme Martine VIALLET,
maire

Date de la convocation : 10/11/2022

Présents : Marie-Claude COUTURIER, Philippe ECAILLE, Jean-François JOLY,

Date d'affichage : 15/11/2022

Dominique JULLIARD, Sébastien JUHEN, Evan LEE, Guillaume LEGAY,

Michaël VUILLERMOZ

Absents excusés : C. GROSGURIN (pouvoir donné à M.C.

COUTURIER, J. GRANDCLEMENT (pouvoir donné à Evan LEE)

M. P. ECAILLE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 01247.2022.11.84

OBJET : REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MIJOUX ET LA CAPG POUR 2022 ET 2023

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022, qui impose le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA) perçue par la commune à l'établissement public de coopération communale (EPCI) dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Le Maire informe l'assemblée que le président de l'EPCI, en l'occurrence la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) a proposé au conseil communautaire d'adopter dans sa séance du 16 novembre 2022 la délibération suivante :

- Pour les équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de PGA, le produit de la TA serait reversé intégralement par la commune à PGA,
- Pour les constructions réalisées dans les zones d'activité économique de compétence communautaire (14 ZAE et 2 Technoparcs), le produit de la TA serait réparti de la manière suivante :
 - 80 % seraient reversés à PGA,
 - 20 % resteront donc à la commune,
- Dans tous les autres cas, le produit de la TA resterait intégralement à la commune.

Mme le Maire propose à l'assemblée de suivre cette proposition pour 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré le conseil adopte à l'unanimité ces propositions et charge Mme le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11 (9 + 2)

Délibération 01247.2022.11.84

Pour extrait d'acte conforme


Le maire, Martine VIALLET

